

**Doc.20187/BE/09.06.2021****Adaptation du Statut de l'étudiant en situation de Handicap à l'ULiège (ESH-ULiège)**

A la suite de modifications intervenues dans le Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le règlement adapté ci-annexé.

## **Statut de l'étudiant en situation de Handicap à l'ULiège (ESH-ULiège)**

### **Chapitre I. Principe**

#### **Article 1**

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, l'ULiège s'engage à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'université, d'aménagements raisonnables tels que définis à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation, les stages et les activités d'intégration professionnelle.

### **Chapitre II. Octroi du statut**

#### **Article 2**

§1. L'étudiant qui souhaite obtenir le statut d'étudiant « ESH-ULiège »<sup>1</sup> dépose sa demande complétée ainsi que tout document probant<sup>2</sup> auprès du service QVE-ASH au plus tard le 31 octobre (pour le 1er quadrimestre) et le 15 mars<sup>3</sup> (pour le 2<sup>ème</sup> quadrimestre). Ce dernier soumet la demande à la Commission «ESH-ULiège» qui est chargée de décider de l'octroi du statut dans les 30 jours.

§3. La décision d'octroi du statut est notifiée à l'étudiant demandeur par courriel sur son adresse email @uliege.be. Celui-ci est octroyé pour une année académique<sup>4</sup>.

§4. Toute demande de renouvellement du statut doit être introduite au plus tard pour le 30 septembre de l'année académique concernée.

---

<sup>1</sup> Pour bénéficier d'aménagements raisonnables, un étudiant doit être reconnu par la Commission «ESH-ULiège» au sens de l'article 1er, 3<sup>o</sup> du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir, être « un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ».

<sup>2</sup> Les documents probants à l'appui de sa demande d'accompagnement peuvent être :  
- Soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;  
- Soit un rapport circonstancié sur son autonomie, établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur.

<sup>3</sup> Au-delà de ces dates, la commission se réserve le droit d'examiner toute nouvelle demande justifiée par un dossier circonstancié.

<sup>4</sup> Cependant le statut «ESH-ULiège» peut être octroyé pour une période limitée dans certaines situations de handicap temporaire (maladie, accident, opération...), durée qui sera déterminée par la commission sur la base d'un dossier médical circonstancié.

### **Article 3**

En cas de reconnaissance du statut d'étudiant «ESH-ULiège», le service QVE-ASH, en concertation avec le Doyen de la faculté concernée, établit la mise en place d'aménagements raisonnables<sup>5</sup>.

### **Article 4 : recours**

§1er. En cas de refus de reconnaissance du statut, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la décision.

À l'issue de la procédure, le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions adresse à l'étudiant un courrier confirmant ou pas la décision de la Commission et stipulant les modalités de recours externe.

Une copie de la décision est envoyée au Doyen de la faculté concernée et au service administratif.

La même procédure s'applique en cas de refus de mise en place d'aménagements raisonnables.

§2. En cas de décision défavorable, l'étudiant<sup>6</sup> peut introduire un recours externe auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (CESI). Ce recours doit être introduit par lettre<sup>7</sup> recommandée ou par courrier électronique dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus. La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception du recours.

Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu durant cette période.

### **Article 5 : Plan d'accompagnement individualisé**

En cas de reconnaissance du statut, le service QVE-ASH analyse, avec les acteurs concernés, les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant et établit, en concertation avec lui, dans les deux mois qui suivent la demande, un plan d'accompagnement individualisé.

Il est signé par l'étudiant, le Doyen de la faculté concernée et son référent au sein du service QVE-ASH. Ce plan est valable pour une année académique.

---

<sup>5</sup> [https://www.enseignement.uliege.be/cms/c\\_9122731/fr/en-situation-de-handicap](https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9122731/fr/en-situation-de-handicap)

<sup>6</sup> L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

<sup>7</sup> CESI de l'ARES, 180 Rue Royale, 1000 Bruxelles

En l'absence de signature d'une des parties, le plan d'accompagnement individualisé n'est pas actif et les aménagements prévus ne sont pas mis en place.

### **Article 6 : Suivi de la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé**

La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service QVE- ASH. Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation est organisée entre l'étudiant et un membre du service QVE-ASH.

### **Article 7 : Modification du plan d'accompagnement individualisé**

§1er. A la demande d'une des parties, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications doivent faire l'objet d'un accord des parties.

§2. En cas d'absence d'accord, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la décision.

§3. Si, au terme de la procédure de recours interne visée au paragraphe 2, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la CESI qui statue sur la demande de modifications dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

### **Article 8 : Fin du plan en cours d'année**

§1er. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au plan, de commun accord, en cours d'année, à la demande de l'étudiant et du service QVE-ASH. Un procès-verbal est signé par l'étudiant, le Doyen de la faculté concernée et le service QVE-ASH.

§2. A défaut d'accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties. L'étudiant bénéficiaire peut saisir par écrit, dans les 15 jours le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions.

§3. Un recours contre la décision visée au §2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par la Commission «ESH-ULiège». La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

## **Chapitre III. Les organes : la Commission «ESH-ULiège» et les tuteurs facultaires**

### **Article 9 : La Commission « ESH-ULiège »**

§1.- Il est constitué au sein de l'Université une Commission « Etudiant ULiège en situation de handicap » (ESH-ULiège) composée d'un médecin, d'un psychiatre (proposés par la Faculté de Médecine) d'un psychologue (proposé par la faculté de Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education) et de 3 membres de l'ASH.

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'administration.

§2.- Le mandat est de deux ans renouvelable. Le Conseil d'administration se prononce sur la composition de la commission au plus tard lors de sa séance du mois de juin.

§3.- Selon les problématiques spécifiques, la commission peut s'adjoindre un expert afin de l'éclairer sur les particularités du dossier. Cet expert a un rôle d'information et ne participe pas au vote.

#### **Article 10 : Fonctionnement de la commission**

La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu par voie électronique.

#### **Article 11 : Les tuteurs facultaires**

Lors de la séance du mois de mai, chaque faculté désigne, par section/département, et pour une durée de deux ans renouvelable, un membre du corps académique qui est l'interlocuteur privilégié des étudiants «ESH-ULiège».

Celui-ci est désigné comme « tuteur facultaire » et veille, en étroite collaboration avec le service QVE-ASH, à mettre tout en œuvre afin d'aider et de faciliter, au sein de la section/du département, toutes démarches utiles qui permettraient à l'étudiant «ESH-ULiège» d'atteindre ses objectifs.

### **Chapitre IV. Obligations liées au statut d'étudiant «ESH-ULiège»**

#### **Article 12**

L'étudiant sous statut s'engage à rendre compte régulièrement au service administratif de l'évolution de sa situation et à lui communiquer toute information utile à la bonne gestion de son statut.